

A.F SOLUTIONS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 50 000.00 €

Siège social : 4 route du Puech

12000 LE MONASTERE

949 767 289 RCS RODEZ

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt quatre octobre, à quatorze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| - Florian ANDRIEU, propriétaire de | 49 998 parts |
| - Cécile BAYOL, propriétaire de | 2 parts |

soit un total de

50 000 parts

sur les cinquante mille (50 000) parts composant le capital social.

Florian ANDRIEU préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la société de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 390 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de sa réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 30 septembre 2024 à Le Monastère aux termes duquel monsieur ANDRIEU Florian fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, de son fonds artisanal exploité au 4 route du Puech – Le Monastère, immatriculé au RCS sous le numéro 803 862 861.

Ledit Fonds comprenant les éléments incorporels à concurrence de trois cent vingt et un mille huit cent trente quatre euros (321 834 €), les éléments corporels à concurrence de seize mille cinq cent quatre vingt onze euros (16 591 €).

Le passif pris en charge s'élève à trois mille huit cent quatre vingt dix euros (3890 €), soit une valeur nette apportée de trois cent quatre vingt dix mille euros (390 000 €).

- du rapport de la société EB AUDIT commissaire aux apports désigné par les associés en date du 30 septembre 2024.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, les associés décident à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 390 000 euros pour le porter de 50 000 euros à 440 000 euros, au moyen de la création de 390 000 parts nouvelles de un euro chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à monsieur ANDRIEU Florian en rémunération de son apport. Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 septembre 2024.

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des trois cent quatre-vingt-dix mille (390 000) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Florian ANDRIEU,
à concurrence de trois cent quatre-vingt-dix mille parts, ci 390 000 parts,
portant les numéros 50001 à 440000,

Total des parts souscrites	390 000 parts
----------------------------------	---------------

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 390 000 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription, savoir :

- Florian ANDRIEU,
souscripteur de 390 000 parts, devant être libérées d'un montant de 390 000 euros,
a apporté la somme de 390 000 euros,

Total des apports effectués en nature	390 000 euros.
correspondant au montant global des souscriptions, soit 390 000 euros ;	

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Florian ANDRIEU,
la somme de quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros 49 998.00 €
- Cécile BAYOL,
la somme de deux euros 2.00 €

Montant total des apports en numéraire :

cinquante mille euros 50 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cinquante mille (50 000.00) parts de un euro (1.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 28 février 2023, par Banque Populaire Occitane agence de Rodez pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 30 septembre 2024, Monsieur ANDRIEU Florian apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un Fonds artisanal, sis et exploité au 4 route du Puech – 12000 LE MONASTERE.

En rémunération de cet apport évalué à trois cent quatre vingt dix mille euro (390 000.00), Florian ANDRIEU se voit attribuer trois cent quatre vingt dix mille (390000) parts d'un euro (1) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société EB AUDIT, commissaire aux apports désignée par les associés en date du 30 septembre 2024.

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quarante mille euros (440 000 euros)."

"Il est divisé en quatre cent quarante mille (440 000) parts sociales de un euro (1 euros) l'une, numérotées de 1 à 440000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

- Florian ANDRIEU,
à concurrence de quatre cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts en pleine propriété, ci..... 439 998 parts
numérotées de 1 à 49998 et de 50001 à 440000,
- Cécile BAYOL,
à concurrence de deux parts en pleine propriété, ci..... 2 parts
numérotées de 49999 à 50000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit quatre cent quarante mille parts, ci 440 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Florian ANDRIEU

